



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°125/2026/ARCOP/CRS DU 25 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEFCO-CI  
CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO)  
N°OF28/2026 (PSO26050425640) RELATIVE A LA FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAUX AU CENTRE  
REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE DALOA)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEFCO-CI en date du 10 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1394, l'entreprise MEFCO-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF28/2026, relative à la fourniture de mobiliers de bureaux au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF28/2026, relative à la fourniture de mobiliers de bureaux au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du CROU de Daloa, sur la ligne budgétaire 31096000019-241100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 mai 2026, les entreprises OBAIN TECHNOLOGIE, MAKASA GLOBAL BUSINESS, LA CANTINIÈRE et MEFCO-CI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 04 juin 2026, la Commission d'ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIES pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de quarante-cinq millions sept cent quarante-et-un mille cinq cent vingt (45.741.520) FCFA ;

L'entreprise MEFCO-CI s'est vu notifier les résultats de la PSO le 04 juin 2026, et estimant que ceux-ci lui cause un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 05 juin 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par correspondance en date du 06 juin 2026, la requérante a introduit le 11 juin 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEFCO-CI conteste le rejet de son offre, au motif qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

Elle explique que suite à l'invitation de la COPE, par correspondance en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, à justifier la sincérité de son prix jugé anormalement bas, elle lui a transmis le 03 juin 2026, les justifications y afférentes ;

La requérante relève cependant que dans un premier rapport d'analyse, la COJO a indiqué qu'elle n'a pas fourni d'éléments pour justifier sa soumission jugée anormalement basse, alors que dans un second, la même Commission a soutenu que malgré les justifications fournies, elle a des doutes sur la capacité de la requérante à fournir un mobilier de bureau de bonne qualité, surtout face à la flambée des prix sur le marché ;

La requérante poursuit, en indiquant que la COPE dans ce second rapport, a indiqué qu'elle ne peut se voir attribuer le marché, dans la mesure où son offre a été jugée anormalement basse ;

De même, la requérante soutient, relativement à la qualité du mobilier de bureau, qu'elle a fourni un échantillon pour démontrer la qualité de ses meubles ;

En outre, la requérante affirme que pour la détermination du seuil de l'offre anormalement basse ou élevée, la COPE aurait dû prendre l'estimation administrative en Hors Taxes (HT), dès lors que les montants des offres financières ont été prises en HT, ce qui lui aurait permis de ne pas être déclaré anormalement basse ;

Par ailleurs, elle souligne qu'il ressort du tableau récapitulatif des soumissions, qu'à la séance d'ouverture des plis, toutes les offres ont été lues en TTC, et que bien que les entreprises assujetties à la TEE ne soient pas soumises à la TVA, elles soumissionnent en TTC, de sorte qu'elle s'interroge sur les raisons de la COPE d'avoir évalué les offres en HT ;

Aussi, la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats de ladite PSO ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 17 juin 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU de Daloa a transmis par correspondance en date du 18 juin 2026, les pièces afférentes au dossier ;

En outre, l'autorité contractante a précisé que la requérante n'a fourni aucun échantillon de mobilier permettant d'apprécier sa qualité ;

Elle a ensuite indiqué que relativement à la déduction de la TVA de l'estimation administrative, cette interprétation ne correspond pas à une pratique habituellement observée dans les marchés publics, cependant dans un souci d'objectivité, le CROU-D a procédé à ce calcul, ce qui a révélé que les entreprises MEFCO-CI et OBAIN TECHNOLOGIE sont toutes deux comprises dans l'intervalle des seuils des offres anormalement basses ou élevées ;

Toutefois, l'autorité contractante a soutenu que l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIE a présenté une meilleure adéquation avec l'estimation administrative, de sorte que la Commission lui a attribué le marché, conformément aux prescriptions du dossier de consultation ;

En outre, elle a souligné que l'offre déclarée économiquement la plus avantageuse correspond à celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix ;

Par ailleurs, le CROU-D fait noter que les mobiliers livrés en 2024 par l'entreprise TECHNO PRESTA, titulaire du marché, provenant des magasins de MEFCO-CI ont présenté des défaillances prématurées qui ont affecté leur durabilité et leur fonctionnalité dans un délai relativement court après leur mise en service, considérations qui ont été prises en compte dans l'appréciation globale de la qualité des fournitures proposées ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

***Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.***

***Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.***

***Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.***

***Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.***

***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°OF28/2026 ont été notifiés à l'entreprise MEFCO-CI, le 04 juin 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 15 juin 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 05 juin 2026, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 juin 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise MEFCO-CI, le 06 juin 2026, soit le lendemain, de sorte que celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 juin 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise MEFCO-CI ayant introduit son recours non juridictionnel le 11 juin 2026, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, et il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

**DECIDE :**

1. Le recours introduit le 11 juin 2026 par l'entreprise MEFCO-CI devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEFCO-CI et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**